

# Loi de Finances 2023

## Dispositions fiscales

Bulletin d'information  
30 Décembre 2022

### Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

## Loi de Finances 2023 (\*)

### 1. L'impôt sur le revenu (IR)

#### 1.1. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération des salariés lors du premier recrutement (Art. 57 2020° du CGI)

- Le salaire mensuel brut plafonné à 10 000 Dhs, pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2026, dans la limite de 10 salariés est exonéré de l'IR.**
- L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :
  - ✓ le salarié doit être recruté dans le cadre d'un **contrat de travail CDI** ;
  - ✓ le recrutement doit être effectué **dans les 2 premières années à compter de la date du début d'exploitation** de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative.

#### 1.2. Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les salariés recrutés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (Art. 247 XXXIII du CGI)

- Est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce pendant les **36 premiers** mois à compter de la date dudit recrutement.
- L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :
  - ✓ le salarié doit être recruté dans le cadre d'un **contrat de travail CDI**, conclu durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2026 ;
  - ✓ l'âge du salarié **ne doit pas dépasser 35 ans** à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

#### 1.3. Révision de la définition des sociétés à prépondérance immobilière (Art. 61-II du CGI)

- La LF 2023 a redéfini la notion des sociétés à prépondérance immobilière en réduisant la proportion de 75% à 50% de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.

#### 1.4. Plafonnement de l'exonération à 1 000 000 Dhs de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement (Art. 57-7° du CGI)

- Exonération de l'IR, **dans la limite de 1.000.000 Dhs**, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement.
- **En cas de cumul de plusieurs indemnités**, le montant total desdites indemnités exonéré de l'IR ne peut dépasser en aucun cas le montant de **1.000.000 Dhs**.

#### 1.5. Exonération de l'IR les pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur (Art. 57 2525° et 58 IIA du CGI)

- Sont exonérés de l'impôt les pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.
- En revanche l'impôt est dû au titre des pourboires, retenu à la source, lorsqu'ils sont perçus par l'employeur auprès des clients ou se charge de leur collecte. Dans ce cas, il doit retenir l'impôt dû sur le montant global des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent, le cas échéant.

#### 1.6. Réaménagement du régime de l'auto entrepreneur et de la contribution professionnelle unifiée – CPU (Art. 45 bis, 73 II G 88° du CGI)

- Imposition par voie de RAS au **taux de 30% libératoire** de l'IR du **surplus du chiffre d'affaires annuel dépassant 80.000 Dhs** réalisé par les personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la CPU, pour le compte d'un même client au titre des prestations de services.



**BBO & PARTNERS**  
Business Advisors

Décembre 2022  
© BBO & Partners

(\*) Loi de finances n° 50-22 publiée au BO du 23-déc.-2022

# Loi de Finances 2023

## Dispositions fiscales

Bulletin d'information  
30 Décembre 2022

### Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

## Loi de Finances 2023

### 1. L'impôt sur le revenu (IR) – suite

#### 1.7. Mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques (Art. 64-II, 63 11°, 194 du CGI)

- Instauration de l'imposition du revenu global annuel des personnes physiques selon les taux du barème progressif, en privilégiant la modalité de retenue à la source (RAS).
- L'obligation de dépôt de la déclaration du revenu global sera obligatoire pour certains revenus avec modification du régime en vigueur, comme suit :

Nature	Mesure
Revenus agricoles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles et réalisant un <b>chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 MDhs.</b></li></ul>
Revenus Fonciers	<ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien du mode actuel par voie de RAS (<b>10% si RF &lt; 120.000 Dhs ou 15% si RF &gt; 120.000 Dhs</b>) ;</li><li>• Réinstauration de l'abattement de <b>40%</b> au titre des revenus locatifs dans le cadre du revenu global ;</li><li>• Suppression de l'exonération des revenus fonciers dont le montant n'excède pas <b>30.000 Dhs.</b></li></ul>
Rachats des cotisations et primes se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>RAS au taux non libératoire de 15%</b> sur les rachats avant la durée de <b>8 ans ou avant l'âge de 45 ans.</b></li></ul>
Rémunérations et indemnités versées aux vacataires	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>RAS au taux libératoire de 30%</b> au lieu du taux libératoire de <b>17%</b>.</li></ul>
Médecins non soumis à la taxe professionnelle (TP)	<ul style="list-style-type: none"><li>• RAS au taux libératoire de <b>30%</b>.</li></ul>
Médecins soumis à la TP	<ul style="list-style-type: none"><li>• RAS au taux non libératoire de <b>10%</b>.</li></ul>

#### 1.8. Allègement de la charge fiscale des titulaires de revenus salariaux et assimilés et les retraités (Art. 59 I A et B du CGI)

- Modification du taux forfaitaire pour le calcul des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi de **20% à 25%** pour les revenus bruts annuels imposables supérieurs à **78.000 Dhs** (avec un plafond de **35.000 Dhs**) et de **20% à 35%** pour les revenus bruts annuels inférieurs ou égal à **78.000 Dhs** ;
- Augmentation du taux de l'abattement forfaitaire applicable aux pensions de retraite de **60% à 70%** concernant leur montant imposable n'excédant pas **168.000 Dhs.**

#### 1.9. Suppression des avantages fiscaux prévus pour les salariés des entreprises financières ayant le statut CFC (Art. 73-II F 99° du CGI)

- Les revenus salariaux versés aux employés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut CFC sont passibles de l'impôt au taux spécifique de **20 % pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de leur prise de fonction.** Toutefois, les salariés susvisés peuvent demander, sur option irrévocable, à leur employeur à être imposés d'après les taux du barème progressif (droit commun).
- Les salariés des établissements de crédit, entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les sociétés de courtage, ayant le statut CFC, seront soumises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au droit commun d'imposition (barème progressif de l'IR) :

Tranche de revenu (en Dhs)	Taux
≤ 30.000	0%
30.001 à 50.000	10%
50.001 à 60.000	20%
60.001 à 80.000	30%
80.001 à 180.000	34%
Suplus	38%



**BBO & PARTNERS**  
Business Advisors

Décembre 2022  
© BBO & Partners

# Loi de Finances 2023

## Dispositions fiscales

Bulletin d'information  
30 Décembre 2022

## Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

### Loi de Finances 2023

#### 2. L'impôt sur les sociétés (IS)

##### 2.1. Convergence progressive vers un taux unifié en matière d'IS

- Refonte des **taux d'imposition en matière d'IS** et ce, afin de **converger progressivement vers un taux unifié**. Cette réforme s'étale sur une période de 4 ans à travers notamment :
  - ✓ la suppression du taux normal proportionnel et son remplacement par un taux normal unifié;
  - ✓ la révision des régimes préférentiels appliqués aux Zones d'Accélération Industrielle (ZAI) et à CFC;
  - ✓ la suppression du régime dérogatoire applicable aux exportateurs;
  - ✓ l'amélioration de la contribution fiscale des établissements de crédit et organismes assimilés et des grandes entreprises
  - ✓ réalisant un bénéfice net fiscal supérieur à 100 MMAD.

Taux	Entités cibles
20%	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Taux normal unifié de droit commun ;</li><li>▪ Taux applicable pour les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle (ZAI) et les sociétés ayant acquis le statut CFC quel que soit leur bénéfice fiscal net (i) ;</li><li>▪ Taux applicable aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir 1,5 milliard de dirhams sur 5 ans, à l'exception des établissements et entreprises publics et leurs filiales. Ce seuil d'investissement s'applique à condition d'investir le montant précité dans des immobilisations corporelles et de conserver lesdites immobilisations pendant au moins dix (10) ans, à compter de la date de leur acquisition. (ii)</li></ul>
35%	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Taux applicable aux sociétés dont le montant du bénéfice net <math>\geq</math> à 100 MMAD à l'exception de (i) et (ii).</li><li>▪ Lorsque le bénéfice net réalisé est <math>&lt;</math> à 100 MMAD, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.</li></ul>
40%	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Taux applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de Dépôt et de Gestion, et les entreprises d'assurances et de réassurance.</li></ul>

##### 2.2. Réaménagement du régime fiscal des OPCI

- **Suppression de l'abattement de 60% appliqué aux dividendes distribués par les OPCI**. Cet abattement est ramené à 40%, lorsque les produits précités proviennent des bénéficiaires relatifs à la location des biens immeubles bâtis distribués par les O.P.C.I. qui ouvrent leur capital au public, par la cession d'au moins 40% des parts existantes.
- **Suppression de la réduction de 50% d'IS ou d'IR** en instituant une mesure permanente permettant le sursis de versement de l'impôt au titre de la plus-value nette ou du profit foncier réalisé suite à l'apport de biens immeubles à un OPCI, jusqu'à la cession partielle ou totale des titres reçus en contrepartie de l'apport, avec la suppression de l'abattement de 50%.
- **Apport dont le montant global des plus values nettes est supérieur à 100 MDhs** : Obligation de souscrire une déclaration par voie électronique, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné comportant des informations tel que précisé au niveau de l'article 161 quinquies du CGI.

##### 2.3. Réduction progressive de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués (Art. 19 C, 73 II C 33<sup>o</sup> et 247 XXXVII C du CGI)

- Réduction progressive de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10% sur une période de 4 ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :

Période / année	Taux
31-déc.-22	15,00%
1-janv.-23	13,75%
1-janv.-24	12,50%
1-janv.-25	11,25%
1-janv.-26	10,00%



**BBO & PARTNERS**  
Business Advisors

Décembre 2022  
© BBO & Partners

# Loi de Finances 2023

## Dispositions fiscales

Bulletin d'information  
30 Décembre 2022

## Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

### Loi de Finances 2023

#### 2. L'impôt sur les sociétés (IS) – suite

##### 2.4. Instauration d'une retenue à la source sur les rémunérations allouées à des tiers (Art. 4 IV, 15 bis, 45 bis, 73 II 88°, 157 et 174 du CGI)

Catégorie / Client	Taux RAS
L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et leurs filiales	5%
Personnes morales (secteur privé)	N/A
Personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS)	10%

- La RAS précitée sera imputable sur le montant de l'IS ou de l'IR avec droit à restitution. Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les personnes sus indiquées, telles que visées à l'article 157-I, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficiera d'office d'une restitution d'impôt (article 157-I).
- Cette restitution sera calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable et doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

##### 2.5. Médecins non soumis à la taxe professionnelle (Art. 73 II G du CGI)

- Imposition par voie de retenue à la source au taux de 30% libératoire de 30% au lieu La RAS précitée sera imputable sur le montant de l'IS ou de l'IR avec droit à restitution. Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les personnes sus indiquées, telles que visées à l'article 157-I, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficiera d'office d'une restitution d'impôt (article 157-I).

#### 3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

##### 3.1. Bénéfice de l'exonération du matériel agricole avec formalité (Art. 124 I du CGI)

- Les produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole bénéficient de l'exonération sans formalités réglementaires. La LF 2023 a instauré une procédure permettant de s'assurer de la destination du matériel et produits agricoles exonérés dont les modalités pratiques seront fixées par voie réglementaire.

##### 3.2. Alignement des taux applicables aux professions libérales (Art. 99 22° du CGI)

- Les opérations effectuées, par les avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice et vétérinaires seront soumises au taux normal de 20% au lieu du taux de 10% appliqué actuellement.

##### 3.3. Instauration de formalités réglementaires pour le bénéfice de l'exonération du matériel agricole en matière de TVA (Art. 124 I du CGI)

- Avant 2023, les produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole, dont la liste est définie par le CGI, bénéficiaient de l'exonération de la TVA sans formalités réglementaires préalables.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'exonération sera subordonnée à l'accomplissement des formalités à prévoir par voie réglementaire.

##### 3.4. Extension de l'exonération sans droit à déduction aux opérations réalisées par les personnes physiques au titre des professions libérales si leur chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500 KDhs (Art. 91 II 33° du CGI)



**BBO & PARTNERS**  
Business Advisors

Décembre 2022  
© BBO & Partners

# Loi de Finances 2023

## Dispositions fiscales

Bulletin d'information  
30 Décembre 2022

### Veille Juridique & Fiscale : **Fiscal**

## Loi de Finances 2023

### 4. Dispositions communes

#### 4.1. Régularisation de la situation fiscale des entreprises Inactives et suspension de la procédure de taxation d'office (Art. 146, 228 bis, 232 VIII 2222° et 247 XXXVIII du CGI)

- La loi de finances 2023 prévoit une procédure particulière aux entreprises dites « **inactives** » afin de régulariser leur situation fiscale auprès de l'administration fiscale. Cette procédure se présente selon les cas suivants :
  - ✓ Les entreprises inactives sont celles qui n'ont déposé ni déclaration, ni effectué de versement d'impôts, ni aucune opération pendant les 3 derniers exercices. D'après les informations dont dispose l'administration, ces entreprises sont invitées par lettre notifiée à souscrire la **déclaration de cessation d'activité** prévue à l'article 150 **dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre**. Passé ce délai, lesdites entreprises sont inscrites dans le registre des entreprises inactives et la procédure de taxation d'office est suspendue.
  - ✓ Les contribuables n'ayant réalisé **aucun chiffre d'affaires** ou ayant versé le **minimum de la cotisation minimale au titre des 4 derniers exercices clos**, peuvent bénéficier de la **dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités** pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le présent code au titre des années non prescrites. Ils devront procéder au versement spontané, d'un montant forfaitaire de l'IS ou de l'IR selon le cas, de **5.000 Dhs**, au titre de chaque exercice non prescrit dans le délai de la **déclaration de cessation d'activité soit 30 jours**.

#### 4.2. Echanges d'information et de données (Art. 169 ter du CGI)

- L'administration fiscale peut procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics habilités par leur textes législatifs et réglementaires à procéder audit échange, dans le cadre d'une convention, sous réserve du respect du secret professionnel.

#### 4.3. Reconduction de la Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéficiaires et revenus au titre des années 2023, 2024 et 2025 (Art. 11 IV, 268 à 273 du CGI)

#### 4.4. Baisse progressive des taux de la cotisation minimale (Art. 144 I D du CGI)

- Baisse des taux de la cotisation minimale, en matière d'IS et d'IR, comme suit :
  - ✓ de 0,5% à 0,25% (sociétés soumises à l'IS) ;
  - ✓ de 6% à 4% pour les personnes physiques (professions libérales).
  - ✓ de 0,25% à 0,15% pour les opérations réalisées par les entités commerciales vendant certains produits réglementés (*produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité et les médicaments*).

#### 4.5. Instauration d'un régime fiscal spécifique aux avocats (Art. 173 III et 234 quinquies du CGI)

- Deux options sont instaurées par LF 2023 :
  - ✓ **Option 1** : Paiement spontané auprès du secrétaire greffier d'une avance de 100 MAD sur l'IR au titre d'un exercice en cours, pour chaque dossier. Le fait générateur étant le dépôt, l'enregistrement ou le mandatement d'une requête ou d'un recours.
  - ✓ **Option 2** : Paiement spontané auprès de la RAF d'une avance par voie électronique durant le mois de Janvier



**BBO&PARTNERS**  
Business Advisors

**BBO & Partners**

**Audit | Tax | Advisory**

625, Bd Mohamed V, Casablanca

F : +212 (0) 5 22 24 51 36

[contact@bboandpartners.com](mailto:contact@bboandpartners.com)

[www.bboandpartners.com](http://www.bboandpartners.com)